RÈGLEMENT COUPE DE PROVENCE U17
2023-2024

ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe de Provence U17 « *Rodolphe Pollack* » est assurée par la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue de la Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

1 – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U17 qui évoluent en niveau District ou Ligue.

2 - L'équipe qui sera déclarée forfait général dans son championnat au titre de la saison sportive en cours sera exclue de la coupe U17 sur ladite saison.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueurs/joueuses, dont 11 titulaires et 3 remplaçants.

ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

1 – Principe : Conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés :

- U16
- U17
- ***U15 en situation de sur-classement au sens de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans la limite de 6 joueurs inscrits sur la feuille de match.***

2 – Limites : Un joueur ne pourra participer à la Coupe U17 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive.

3 – Matchs à rejouer : Dans l'hypothèse où une rencontre serait donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première encontre pourront participer.
Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'hypothèse d'une rencontre remise à une date ultérieure, à laquelle pourront participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match, conformément aux dispositions de l'article 17 des Règlements Sportifs du District de Provence.

4 – Vérification des Licences : Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres procèdent, préalablement à la rencontre, au contrôle des licences ainsi qu'à à la vérification de l'identité des joueurs.

ARTICLE 5 – MUTATION

Conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à

quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1 - La Coupe U17 se déroule sous la forme d'éliminations directes entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.
L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sous la responsabilité de la Commission des Coupes.

2 – La Commission des Coupes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

3 – La Commission des Coupes se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, ect…) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

4 – Seul les joueurs ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l'épreuve des tirs aux buts.

ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.
A l'issue du temps règlementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but.

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 9 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain par l'arbitre ne peut être remplacé.

ARTICLE 9 – DESIGNATION DES RENCONTRES ET INSTALLATIONS

1 – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Coupes. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Coupes et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu'équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

2 - Les clubs disputant la « *Coupe U17* » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

3 – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté

d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F.
A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

ARTICLE 10 – CALENDRIER

1 - Les rencontres se dérouleront aux dates fixées par la Commission des Coupes.

2 - Tout match remis, quel qu'en soit le motif, est susceptible d'être fixé un mercredi soir.
Toute modification relative à la date et/ou l'horaire de la rencontre devra au préalable être acceptée par la Commission compétente.

3 – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Coupes 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre.
La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

4 – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier, un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de la « *Coupe U17* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

ARTICLE 11 – EQUIPEMENT ET COULEURS DES EQUIPES

1 – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé.
De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

2 – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueurs lors des tours indiqués par la Commission des Coupes.
Le club contrevenant peut être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

3 - Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes qui s'affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer.
Le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.
Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District

de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.
Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

4 – Gardiens : Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.
Pour parer à toute éventualité, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

ARTICLE 12 – BALLONS

L'équipe recevante devra fournir autant de ballons que demandé par l'arbitre.
Dans l'hypothèse où la rencontre se déroulerait sur terrain neutre, les équipes devront les fournir à tour de rôle.
Tout club défaillant pourra être sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements, conformément aux dispositions des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de Provence.

ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH

1 - Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 23-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire pour toutes les rencontres de Coupe U17.
2 – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

3 – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrables après le match.

4 - Tout manquement est passible de l'une des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 14 – FORFAIT

1 – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE.

2 – En cas de forfait déclaré après le lundi précédant la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

3 – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.
Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les éventuels frais d'officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

4 – La Commission des Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

ARTICLE 15 – ARBITRES

1 - Désignation : Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

2 - Absence : En cas d'absence de l'un des arbitres, il(s) sera(ont) remplacé(s) par un arbitre bénévole licencié après accord des deux équipes.
Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre désigné sera considéré en tant qu'arbitre officiel de la rencontre.

3 – Empêchement : Dans l'hypothèse où, au cours de la partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident l'empêchant d'assumer sa tâche, il sera remplacé selon la procédure ci-dessus exposée.

ARTICLE 16 – FRAIS D'OFFICIELS

1 – Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

2 – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

3 – Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d'un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

ARTICLE 17 – RESERVES ET RECLAMATIONS

1 – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3 – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4 – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5 – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être

formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6 – Les réserves et réclamations sont adressées à l'attention de la Commission des Statuts et Règlements via la messagerie officielle du club.

7 – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

8 – Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.

9 – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

10 – Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours suivants, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

11 – Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins, à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS

1 - Hormis les dispositions financières, disciplinaires ou règlementaires, les cas non prévus au sein du présent règlement relèveront de l'appréciation de la Commission des Compétitions.

2 - Si celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'y remédier, le Bureau exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence sera compétent afin de prendre toute décision nécessaire.